



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'un carrefour giratoire
entre les RD 51 et RD 87 »
sur la commune de Quincieux (Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2238

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2238, déposée complète par la métropole de Lyon le 8 octobre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 octobre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 28 octobre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes RD 51 et RD 87 (6130 véhicules/jour en moyenne sont attendus) sur la commune de Quincieux au lieu dit « Grand Vénissieux », afin de sécuriser les usagers, fluidifier le trafic et favoriser les échanges sur le territoire entre les communes de Quincieux et Trévoux, tout en délestant la route de Varennes ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- l'aménagement de trottoirs au droit du carrefour giratoire ;
- la création de traversées piétonnes ;
- la prolongation de bandes cyclables ;
- l'aménagement d'un îlot central végétalisé ;
- la création d'un bassin de rétention/infiltration pour la gestion des eaux pluviales de voiries ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 6. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant la « construction de routes classées dans le domaine public routier [...] des départements [...] », précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre de protection éloignée du captage d'eau de la Saône (arrêté préfectoral du 18 octobre 2011) et considérant par ailleurs que la mise en œuvre d'un bassin de rétention de gestion des eaux pluviales situé en dehors de ce périmètre avec un dispositif de collecte étanche permettent de réduire les potentiels impacts du projet sur la qualité de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est localisé en dehors de zones d'inventaires et de protections des milieux naturels (ZNIEFF ou Natura 2000) et ne présente pas d'incidence notable sur la biodiversité ;

Considérant que le projet prévoit la création de traversées piétonnes sécurisées sur deux branches du carrefour avec l'aménagement d'un îlot central végétalisé qui permettra de rendre plus sûre la circulation des piétons et que la création également de pistes cyclables favorisera les modes de déplacement alternatifs à l'usage exclusif de la voiture ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2238 présenté par la métropole de Lyon, concernant la commune de Quincieux (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

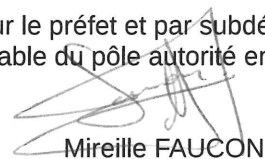
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 novembre 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03